



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2005-68-9

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement
et du tourisme

**AGREMENT POUR LA COLLECTE DES
PNEUMATIQUES USAGES DANS LE
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

Société Anonyme « SEVIA-S.R.R.H.U. »

**Le Préfet du département des HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} et le chapitre 1^{er} du titre IV de son Livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

VU la demande d'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés présentés par lettre en date du 22 juillet 2004 par la Société Anonyme SEVIA-S.R.R.H.U. dont le siège social est situé Immeuble Le Columbus - 1, Rond Point de l'Europe 92250 LA GARENNE COLOMBES et complétée par lettre en date du 14 janvier 2005 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 30 août 2004 ;

VU les avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, en date des 30 août 2004 et 20 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 22 juillet 2004 par la Société Anonyme SEVIA-S.R.R.H.U. et complétée par lettre en date du 14 janvier 2005, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société Anonyme SEVIA-S.R.R.H.U., dont le siège social est situé Immeuble Le Columbus – 1, Rond Point de l'Europe 92250 LA GARENNE COLOMBES, est agréée pour la collecte des pneumatiques usagés dans le département des Hautes-Pyrénées.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 : La Société Anonyme SEVIA-S.R.R.H.U. est tenue de respecter les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe 1 de l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 précité.

ARTICLE 3 : La Société Anonyme SEVIA-S.R.R.H.U. fait parvenir au Préfet des Hautes-Pyrénées les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la délivrance de l'agrément.

ARTICLE 4 : La Société Anonyme SEVIA-S.R.R.H.U. est tenue d'aviser dans les meilleurs délais le Préfet des Hautes-Pyrénées des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment elle transmet au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

ARTICLE 5 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société Anonyme SEVIA-S.R.R.H.U. doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

ARTICLE 6 : S'il souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté interministériel du

8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de PAU. Le délai de recours pour le demandeur est de deux mois à compter de la date de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : - le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur Général de Société Anonyme SEVIA-S.R.R.H.U.

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 9 mars 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé TONNAIRE

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Jean de CROZEFON

Annexe I de l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 : Cahier des charges ramassage des pneumatiques

Article 1

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.